

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.050 du 27 mai 2003

A.133.100/XIII-2925

En cause : **FINOULST Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Commune de Gesves.**

Partie intervenante :

MESTACH David,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2003 par Michel FINOULST, tendant à la suspension de l'exécution "d'une part de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2003 confirmant la décision du 9 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gesves et accordant un permis d'urbanisme à Monsieur David MESTACH (...), «tendant à construire un hangar agricole et démolir 3 petits bâtiments sur un bien sis rue de Space à Gesves, cadastré section C, n° 146d» et, d'autre part, pour autant que

de besoin, de la décision du 9 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gesves, confirmée par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision/du même acte;

Vu la requête introduite le 17 mars 2003 par laquelle David MESTACH demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 4 avril 2002, David MESTACH introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gesves, ayant pour objet la construction d'un hangar agricole et la démolition de trois petits bâtiments délabrés sur un bien sis rue de Space et cadastré section C, n° 146d. La

parcelle concernée par le projet est inscrite en zone agricole au plan de secteur de Namur.

Le bâtiment à construire présente une longueur de 52 mètres (façade à rue), une largeur de 24 mètres et une hauteur au faîte de 8,99 mètres. Le toit est en pente et la façade à rue présente une hauteur de 4,99 mètres. Une porte coulissante permet l'accès au hangar depuis la rue de Space. Il existe également une porte latérale permettant l'accès dans le hangar. Les matériaux utilisés sont la pierre, le bois et l'acier.

2. Le 24 avril 2002, il est accusé réception de la demande.

3. Du 3 au 17 mai 2002, le projet est soumis à enquête publique. Celle-ci suscite une réclamation émanant du requérant.

4. La direction générale de l'agriculture et la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.). émettent des avis favorables sous conditions.

5. Le 31 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable au projet pour autant que soient respectées les conditions de la C.C.A.T. et "qu'aucune sortie de véhicules sur voirie ne soit autorisée par la seule porte de la façade principale à rue".

6. Le 3 juin 2002, la police locale estime que l'entrée par la porte donnant sur la rue de Space est sécurisée, mais que la sortie par cette porte est dangereuse.

7. Le 9 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis. Celui-ci est rédigé comme suit :

" Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27/11/1997;

Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur MESTACH David demeurant rue de Reppe 130 à 5350 Ohey et tendant à construire un hangar agricole

et démolir 3 petits bâtiments sur un bien sis Rue de Space à Gesves, cadastré section C n° 146d;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er}, un schéma de structure communal adopté et une commission communale;

Attendu que cette demande a été réceptionnée le 24/04/2002;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 26/04/2002;

Attendu que le bâtiment agricole est repris au plan de secteur en zone agricole et que son implantation correspond bien à la destination de la zone agricole telle que prévue par le Code susdit;

Considérant que le bâtiment s'implante en lieu et place de trois petits bâtiments existants, à démolir;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation portant sur :

- la qualité du panorama dénaturée par le projet.
- le quartier enlaidi.
- la dimension et le gabarit du projet ainsi que son implantation.
- la perte de tranquillité suite à l'implantation du hangar à proximité des habitations voisines.
- les risques pour la circulation (proximité de la route).

Vu l'avis favorable conditionné émis par la Direction Générale de l'Agriculture en date du 22/05/2002 pour ce projet de hangar conditionné comme suit :

« Cette demande a reçu un avis favorable 17/12/2001. L'issue défavorable dont elle a fait l'objet par la suite ne met pas en cause la nature et la destination du bâtiment projeté. La situation au niveau de l'exploitation n'ayant pas subi de modification, l'avis remis le 17/12/2001 est toujours d'actualité.

Je souhaiterais néanmoins conditionner cet avis en précisant que ce hangar doit être destiné à l'usage exclusif des trois exploitations suivantes : David MESTACH, Roger et Joseph MESTACH et la CUMA JRD Agri.

Avis favorable sous la condition précitée».

Vu les matériaux, l'implantation et la volumétrie du projet;

Considérant l'avis favorable émis par la CCAT en sa séance du 12/02/2002 pour le premier projet;

Vu l'avis favorable préalable émis par la CCAT en date du 09/04/2002 sur le deuxième avant-projet de hangar;

Considérant que les plans tendent à rencontrer les remarques formulées par le collège échevinal dans son refus de permis du 15/05/2001, tant au niveau du gabarit du bâtiment qu'au niveau de sa fonctionnalité;

Vu l'avis favorable émis par la CCAT en date du 07/05/2002 sur le projet de hangar, conditionné comme suit :

« Le demandeur évitera tout débordement intempestif des volumes de collecte et ne raccordera pas ses installations de collecte des eaux usées et de lisier aux égouts. Les eaux de pluie seront collectées séparément et dirigées vers une mare ou tout autre dispositif de récolte. La cour à fumier raccordée à la fosse à purin sera totalement étanche.

La tonalité en toiture sera gris anthracite».

Considérant que l'activité envisagée dans ce hangar est spécifiée;

Considérant que le nouveau bâtiment projeté présente un gabarit corrigé avec les justifications techniques et urbanistiques;

Considérant enfin qu'il y avait lieu d'envisager un accès au bâtiment latéralement, ce afin de préserver la sécurité sur la voirie, l'accès à rue ne pouvant être utilisé que pour entrer dans le bâtiment;

Vu l'article 116, § 5 du Code précité qui précise que le fonctionnaire délégué envoie sa décision sur la demande de dérogation ou son avis dans les trente-cinq jours de la demande du collège des bourgmestre et échevins, passé ce délai, la décision ou l'avis est réputé favorable";

Il s'agit du second acte attaqué, qui est notifié au demandeur le jour-même et au requérant le 14 août 2002.

8. Le 6 septembre 2002, le demandeur de permis, qui s'oppose à la condition inscrite dans le permis du 9 août 2002, introduit un recours devant le Gouvernement wallon, en application de l'article 119 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il est accusé réception du recours le 9 septembre 2002.

9. Le 2 octobre 2002, les parties sont entendues par la commission d'avis sur les recours, qui émet un avis favorable à la suppression de la condition imposée par le collège des bourgmestre et échevins de Gesves.

10. Le 6 décembre 2002, le demandeur de permis adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon, en application de l'article 121, alinéa 2, du CWATUP. Cette lettre est reçue par son destinataire le 9 décembre 2002.

11. Le 8 janvier 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette le recours introduit par le demandeur,

confirme la décision du 9 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de Gesves et accorde le permis d'urbanisme moyennant le respect strict des conditions émises par le collège des bourgmestre et échevins. Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué, est rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le recours introduit le 6 septembre 2002 par M. David MESTACH, contre la décision du 9 août 2002 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de GESVES octroie un permis d'urbanisme conditionnel pour la construction d'un hangar agricole et la démolition de 3 petits bâtiments sur un terrain situé à 5340 GESVES, rue de Space et cadastré section C, n' 146 d;

Considérant que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins a été envoyée au demandeur le 9 août 2002;

Considérant que ledit recours, réceptionné le 9 septembre 2002 a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est dès lors recevable;

Considérant que les parties ont été invitées à comparaître à une audition; que celle-ci a eu lieu le 2 octobre 2002;

Considérant que l'article 120 du Code wallon institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 du même Code; que cette Commission a transmis, en date du 16 octobre 2002, l'avis suivant :

« Compte tenu de ce que la demande a pour objet la construction d'un hangar agricole et la démolition de 3 petits bâtiments sis sur une parcelle en zone agricole au plan de secteur;

Compte tenu de ce que le Collège des Bourgmestre et Echevins a délivré le permis d'urbanisme à la condition qu'aucune sortie de véhicule sur voirie ne soit autorisée par la seule porte de la façade principale à rue;

Compte tenu de ce que le demandeur s'insurge contre cette condition;

Compte tenu de ce que ce permis conditionnel délivré crée des effets de droit dans le chef du demandeur qui peut exécuter la décision moyennant le respect des conditions lui imposées; que son recours n'est pas suspensif du permis délivré; qu'il est limité quant à son objet, à savoir la contestation d'une condition lui imposée;

Compte tenu de ce que B. PAQUES enseigne dans son commentaire du C.W.A.TU.P. (supplément 8 d'octobre 1999) que, dans le cadre d'un recours introduit auprès du Gouvernement wallon, celui-ci "dispose du même pouvoir d'appréciation que les autorités administratives qui ont statué avant lui. Il refuse le permis ou l'octroie éventuellement moyennant conditions. En d'autres termes, le Gouvernement dispose de toute liberté dans l'appréciation de l'opportunité de la décision (C.E. du 25 février 1988, n° 29.408, DE BECKER). Il est important de relever que le Gouvernement est nécessairement saisi de l'ensemble du dossier. Il n'est pas limité dans son appréciation par le contenu du recours" (C.E. du 15 septembre 1981, n° 21.388, THOMAS);

Compte tenu de ce qu'il ressort de l'analyse des arrêts du Conseil d'Etat pris en référence par l'auteur que les considérations émises par la haute juridiction dans

l'affaire THOMAS à propos du pouvoir d'appréciation du Roi sont relatives au pouvoir de décision de ce dernier à la suite d'un recours introduit contre une décision de refus de permis; qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat affirme que l'autorité de recours doit soumettre la demande à sa propre appréciation et ce, afin de déclarer inapplicable une réglementation que le requérant estimait applicable; qu'il s'agit là d'une application du principe «tempus regit actum», ou de requalification des faits et de la législation leur soumis, et non de l'affirmation des limites précises du pouvoir de réformation dont dispose l'autorité de recours;

Compte tenu par ailleurs de ce que l'arrêt DE BECKER cité plus haut a également traité à une demande ayant fait l'objet d'un refus de permis; qu'encore une fois, en affirmant que le Roi fonde sa décision sur son propre examen de la demande et sur sa propre appréciation des éléments du dossier et des faits constatés par lui, le Conseil d'Etat reconnaît au Roi un pouvoir de requalifier un bâtiment de «résidentiel» alors que le requérant affirmait le contraire;

Compte tenu dès lors de ce que la jurisprudence avancée par l'auteur a traité à des arrêts rendus dans le cadre de recours suite à des refus de permis, lesquels ne font naître, dans le chef du requérant, aucun droit de construire; qu'au regard du présent recours introduit contre un permis conditionnel, lequel ne suspend pas le permis délivré, cette jurisprudence ne peut s'appliquer au regard de cette différence fondamentale d'hypothèse;

Compte tenu de ce qu'admettre que l'autorité de recours puisse remettre en cause le permis délivré sous condition au-delà de l'objet même du recours - à savoir une (ou plusieurs des) condition(s) du permis - alors que le bénéficiaire dudit permis peut exécuter ce dernier, aurait pour conséquence, compte tenu du caractère non suspensif du recours du demandeur, de lui retirer les droits qu'il a régulièrement acquis et pu mettre en oeuvre dans l'attente de la décision de l'autorité de recours; qu'à suivre les auteurs et la jurisprudence du Conseil d'Etat dans le cas d'espèce, lequel se distingue fondamentalement des 2 cas examinés, l'autorité de recours, par une décision de refus de permis ou par l'imposition de conditions contredisant le permis régulièrement délivré, se rendrait responsable de la situation infractionnelle dans laquelle elle ne manquerait pas de placer l'auteur du recours; que telle ne pourrait être la volonté ni du Gouvernement wallon, ni du législateur, ni du Conseil d'Etat, lequel n'a jusqu'ici été amené à considérer la motivation ci-dessus développée;

Compte tenu de ce que ces considérations s'inscrivent dans le cadre du respect du principe de sécurité juridique dont doit pouvoir bénéficier le demandeur de permis, principe qui limite le pouvoir de réformation de l'autorité de recours;

Compte tenu de ce que les membres de la Commission estiment que la condition imposée par la commune interdisant la sortie par la porte du hangar ne relève pas du droit de l'urbanisme et porte atteinte à un droit de riveraineté du requérant (le droit d'accès qui comprend aussi le droit de sortie). En accédant à la voie publique avec ses véhicules le requérant reste soumis aux dispositions du Code de la route et doit donc céder le passage. Par conséquent la condition fixée par l'autorité communale est superflue et n'a pas de raison d'être;

La Commission émet un avis favorable à la suppression de la condition imposée par le Collège des Bourgmestre et Echevins»;

Considérant que la parcelle est située en zone agricole au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 14 mai 1986;

Considérant que la demande porte sur la construction d'un hangar agricole et sur la démolition de 3 petits bâtiments;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a délivré un permis d'urbanisme conditionnel pour la demande, que le demandeur introduit un recours contre l'une des conditions de ce permis, à savoir, l'interdiction de toute sortie de véhicule par la seule porte de la façade principale à rue;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 3 au 17 mai 2002, et ce, conformément à l'article 330 du Code Wallon; que cette enquête a fait l'objet d'une réclamation; que celle-ci porte notamment sur la hauteur trop importante du bâtiment, ainsi que sur l'entrée du bâtiment située à front de voirie;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire en date du 23 mai 2002;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction générale de l'Agriculture daté du 22 mai 2002;

Vu l'avis de la Police Locale émis le 3 juin 2002;

Considérant que l'implantation du hangar en bordure d'une voirie relativement étroite (5,50 m de largeur), ne permet pas de disposer d'une sortie directe au bâtiment sur sa façade côté rue; que cet accès constitue un danger pour la circulation locale; que la voirie risque ainsi de se transformer en aire de manoeuvres pour les véhicules de la ferme;

Considérant que l'avis de la Police communale est pertinent;

Considérant que la sécurité sur les voiries communales relève de l'autorité communale;

Considérant qu'il convient de maintenir l'interdiction de sortie de véhicules par l'accès situé dans la façade à rue;

Pour les motifs cites ci-avant;

ARRETE :

Article 1er : Le recours introduit par Monsieur David MESTACH est REJETE.

La décision 9 août 2002 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Gesves octroyant un permis d'urbanisme conditionnel est CONFIRMEE.

Le permis d'urbanisme est ACCORDE moyennant le strict respect des conditions émise par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans sa décision du 9 août 2002";

L'arrêté est envoyé le jour même au demandeur par "Taxipost" et le 10 janvier 2003 par courrier ordinaire. Il ne l'est pas par pli recommandé à la poste;

Considérant que, par requête introduite le 17 mars 2003, David MESTACH demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 121, alinéa 3, du CWATUP énonce ce qui suit :

" A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

que cet article 121 figure dans la section 6 "Des recours" du chapitre III "Des demandes de permis, des décisions et des recours" du Titre V "Des permis et certificats d'urbanisme";

Considérant que l'article 8 du CWATUP, qui fait partie du chapitre V "Des délais relatifs aux permis et aux recours" du titre premier "Dispositions générales" est rédigé comme suit :

" Tout envoi se fait par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai";

Considérant que l'article 8 s'applique à "tout envoi", que celui-ci soit fait par un particulier ou par l'autorité publique lorsque le Code impose à celle-ci de procéder à un envoi dans un certain délai comme c'est le cas à l'article 121, alinéa 3, dudit Code, lequel article 121, alinéa 3, utilise aussi le terme d'"envoi" à l'instar de l'article 8;

Considérant qu'un envoi fait par "taxipost" n'est pas un envoi "par lettre recommandée à la poste" au sens de l'article 8 précité;

Considérant qu'en l'espèce , la décision ministérielle attaquée a été adressée seulement par "taxipost" au demandeur de permis et, plus tard, par lettre ordinaire; qu'elle ne l'a donc pas été par "lettre recommandée à la poste" et donc, a fortiori, n'a pas été dûment envoyée dans le délai de trente jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant qu'il s'ensuit que, en vertu de l'article 121, alinéa 3, précité, "la décision dont recours est confirmée"; que la décision du 15 juillet 2002 du collège des bourgmestre et échevins de Gesves, second acte attaqué, produit seule des effets de droit et non l'arrêté ministériel;

Considérant, quant au caractère grave du préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant estime que le hangar agricole en projet est démesuré et que, placé à quelques mètres de sa propriété et en face de celle-ci, il occultera massivement la perspective dégagée existant actuellement et formera un écran total à la lumière et au soleil (le hangar est situé au sud-est); qu'il invoque en outre des problèmes de sécurité routière dus aux manoeuvres des véhicules agricoles,

ainsi que des "nuisances sonores et olfactives provoquées par les puissants moteurs diesel", alors que la porte d'accès au hangar se trouve juste en face de sa propriété;

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, le requérant s'exprime comme suit :

" Il y a préjudice grave difficilement réparable quand il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de rétablir les choses dans leur pristin état, à la suite de l'annulation d'un acte litigieux.

Tel est le cas, de jurisprudence désormais bien établie, de toute construction érigée illégalement; en effet, si la démolition d'une construction jugée irrégulière n'est théoriquement pas impossible, elle n'en est pas moins tout à fait incertaine comme l'atteste la pratique.

Qui plus est, une démolition potentielle n'interviendrait qu'à l'issue d'une procédure extrêmement longue, de sorte qu'une éventuelle démolition ne réparerait pas de manière adéquate le préjudice subi pendant les années de procédure";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, en ce qui concerne la perte de vue et de lumière, que le requérant a une vue oblique sur le hangar; que la vue qu'il a actuellement donne sur des bâtiments vétustes et délabrés; que cette vue n'est pas dégagée et ne peut pas être qualifiée d'exceptionnelle; que le corps de logis de la propriété du requérant se trouve juste en face d'un bâtiment lui appartenant de sorte que, s'il y a une perte de soleil ou de lumière, elle est principalement due à la présence de cette bâtisse; qu'en conséquence, le risque de perte de vue et de lumière causé par l'exécution de l'acte attaqué n'est pas établi;

Considérant, en ce qui concerne les risques liés à la circulation routière, que les actes attaqués font interdiction à l'intervenant d'utiliser la porte donnant sur la rue de Space pour sortir des véhicules du hangar de sorte que ce risque de préjudice ne peut être retenu; qu'en ce qui concerne l'entrée des véhicules par cette porte, on n'aperçoit pas en quoi ces manoeuvres présenteraient un danger pour la circulation routière; qu'il ressort des photographies produites par le requérant que la rue de Space est droite sur une longue distance et offre une perspective dégagée, de sorte que les manoeuvres d'engins agricoles sont visibles de loin par les automobilistes qui empruntent cette chaussée; qu'en outre, l'entrée actuelle de la ferme de l'intervenant se situe à l'endroit où se situera la porte du hangar dont la construction a été autorisée; qu'en conséquence, ce risque de préjudice ne peut être retenu;

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, le requérant reste en défaut d'indiquer in concreto en quoi ce caractère serait établi, compte tenu des particularités du projet et notamment des matériaux utilisés;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par David MESTACH dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par David MESTACH, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.